

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



ARRETE DE POLICE

TERRAIN SIS RUE D'OSTENDE, 42 A 1080 BRUXELLES

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 133 al.2 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean du 26 octobre 2016 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et installations privés menaçant ruine ou représentant un danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du rapport de visite établi en date du 13 novembre 2017 que la parcelle cadastrée 21523/B/732/00G/002 sise rue d'Ostende 42 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean représente un danger pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la présence d'une forte végétation a été constatée sur ce terrain et que celle-ci déborde sur le trottoir ;

Considérant que le terrain mal clôturé fait l'objet de dépôt de déchets et que cette situation présente un risque important d'incendie et de prolifération d'animaux nuisibles aux immeubles voisins ;

Considérant que l'installation de blocs de béton cellulaire obturant une ancienne baie vitrée menace de s'effondrer sur la voie publique ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure a été envoyé en date du 15 juin 2017 pour les mêmes causes et que le propriétaire n'a donné aucune suite à ce courrier ni pris de mesures afin de remédier à la situation ;

Considérant qu'il existe un risque de danger imminent tant sur la voie publique qu'à l'égard des riverains et des passants ;

Considérant que toutes les mesures administratives et policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et notamment, la mise en place d'un périmètre de sécurité devant le bien ;

DECIDE

Article 1 : Ordre est donné au propriétaire du bien sis à 1080 Bruxelles, rue d'Ostende 42 ou à tout autre occupant disposant d'un titre d'occupation sur le bien concerné, de prendre immédiatement toute mesure conservatoire afin de prévenir et diminuer les risques de danger, et de fixer un périmètre de sécurité autour de l'installation. A défaut d'intervention immédiate, la commune de Molenbeek-Saint-Jean interviendra aux risques, frais et périls des responsables identifiés de l'installation concernée.

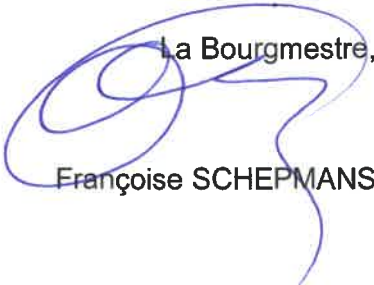
Article 2 : Les infractions à la présente mesure de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean du 26 octobre 2016.

Article 3 : La zone de Police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur immédiatement. Elle sera notifiée à toute personne concernée et affichée sur les lieux. Elle prendra fin à la transmission d'un rapport ou d'une attestation établissant la stabilité de l'installation précitée.

Article 5 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit par requête devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 13 novembre 2017.

La Bourgmestre,

Françoise SCHEPMANS